

Municipalité de Saint-Apollinaire  
EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 590-2007

Modifié par  
621-2009  
749-2015  
771-2016

	<b>GARAGE ATTENANT</b>
<b>NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN</b>	1
<b>SUPERFICIE MAXIMALE</b>	<p>100% max. de la superficie au sol du bâtiment principal, sans jamais excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 85 m<sup>2</sup> pour les habitations ayant 1 ou 2 logements</li> <li>• 30 m<sup>2</sup> par logement pour les habitations de 3 logements et plus.</li> </ul> <p>La superficie combinée des garages autorisés (attendant ou détaché), d'une remise et d'un abri d'auto sur le même terrain est fixée à 15% maximum de la superficie totale du terrain.</p> <p>De plus, la superficie combinée des deux garages autorisés sur un terrain, ne doit pas excéder 115 m<sup>2</sup>, sans qu'aucun n'excède 85 m<sup>2</sup> (donc possibilité par exemple, d'un garage attendant de 85 m<sup>2</sup> et d'un garage détaché de 30 m<sup>2</sup>).</p> <p>Nonobstant la disposition qui précède, dans les zones agricoles telles qu'identifiées au plan des affectations du sol du plan d'urbanisme, la superficie combinée des deux garages autorisés sur un terrain, ne doit pas excéder 170 m<sup>2</sup>, sans qu'aucun n'excède 85 m<sup>2</sup> (donc possibilité par exemple, d'un garage attendant de 85 m<sup>2</sup> et d'un garage détaché de 85 m<sup>2</sup>).</p>
<b>HAUTEUR MAXIMALE</b>	Ne doit pas avoir une hauteur supérieure au bâtiment principal auquel il est attaché.
	La largeur totale (avec un abri d'auto s'il y a lieu) ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment principal.
<b>IMPLANTATION AUTORISÉE DANS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cour arrière</li> <li>• Cour latérale</li> <li>• Cour avant à condition de respecter la marge de recul prescrite pour le bâtiment principal.</li> </ul>
<b>DISTANCE<sup>(Note 1)</sup> MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE</b>	<p>1 mètre pour un mur sans ouverture</p> <p>1,5 mètre pour un mur avec ouverture</p>
<b>DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)</b>	N/A
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	<p>Un garage attendant est prohibé comme bâtiment complémentaire à une habitation à marge latérale zéro.</p> <p>Les garages attenants à une maison mobile sont interdits.</p> <p>Un garage peut être attendant à un abri d'auto, à la condition d'être implanté en cour latérale ou arrière, aux distances minimales fixées précédemment.</p>

Municipalité de Saint-Apollinaire  
EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 590-2007

Note 1 :

La distance minimale se mesure à partir du mur extérieur du garage attenant. Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée, un garage attenant peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain à la condition que celui-ci soit jumelé respectivement à un autre garage de même architecture et situé sur le terrain contigu.

DÉFINITION :

Garage

Bâtiment distinct ou partie du bâtiment principal destiné à servir au remisage des véhicules moteur du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal, non exploité commercialement et strictement relié à l'usage autorisé. Un garage est muni d'au moins une porte servant à l'accès des véhicules moteur à l'intérieur du garage. Un garage peut être attenant, intégré ou détaché.

Garage attenant

Garage attenant au bâtiment principal. Pour être considéré comme tel, un garage attenant ne peut avoir aucune pièce habitable au-dessus ou à l'arrière ou sur le côté, ni en dessous.

Modifié par  
861-2019

Mise à jour 28 juin 2019